



# de technologiste médical

## S o m m a i r e

|                                                         |   |
|---------------------------------------------------------|---|
| ■ Attributions et conditions pour exercer la profession | 1 |
| ■ Obtention du permis                                   | 1 |
| ■ Mécanisme de révision                                 | 4 |
| ■ Inscription au tableau de l'Ordre                     | 5 |
| ■ Annexe 1                                              | 6 |
| ■ Annexe 2                                              | 7 |

PROFESSION À TITRE RÉSERVÉ ET À ACTIVITÉS RÉSERVÉES

4 031 MEMBRES

## Renseignement utile

*Pour exercer dans le domaine de la cytopathologie, le technologiste médical doit détenir un permis spécifique à cette fin, sauf si les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.*

## ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession de technologiste médical comprend toute activité qui a pour objet d'effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et d'assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique.

Dans le cadre de l'exercice de la profession de technologiste médical, les activités mentionnées à l'annexe 1 sont réservées au technologiste médical.

Le technologiste médical pratique une profession à titre réservé et à activités réservées. Il doit détenir un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- utiliser le titre réservé, soit « technologiste médical » ou « Registered Technologist », l'abréviation « tech.med. » ou les initiales réservées « T.M. » ou « R.T. »;
- exercer les activités réservées.

## OBTENTION DU PERMIS

### CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Pour obtenir un permis pour exercer dans le domaine de la cytopathologie, le titulaire d'un permis de technologiste médical doit aussi détenir une attestation d'études collégiales en cytotechnologie ou encore une attestation d'études reconnue équivalente par l'Ordre.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Réalisé en collaboration avec :



Ordre professionnel  
des technologistes médicaux  
du Québec

Immigration  
et Communautés  
culturelles

Québec



## Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de technologiste médical, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

## ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, **aux fins de l'obtention du permis de technologiste médical**, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2850 heures de formation, dont 2235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical. Les heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical doivent comprendre 735 heures de stage en milieu clinique et être réparties de la façon suivante :

1° 495 heures dans les matières portant sur la chimie, la biologie, la physiologie, l'utilisation d'appareils d'analyses instrumentales et l'application de techniques de biologie moléculaire;

2° 105 heures portant sur l'obtention et le traitement des échantillons biologiques incluant l'intervention auprès d'un client et la déontologie, dont 45 heures en notions de pharmacologie et un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement;

3° 330 heures pour la réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase, incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et comprenant un minimum de 105 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase;

4° 240 heures pour la réalisation d'analyses en immunohématologie, la préparation des produits sanguins, la résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie;

5° 435 heures pour la réalisation d'analyses de biochimie, incluant l'interprétation des résultats, l'assurance qualité et les analyses hors laboratoire, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en biochimie;

6° 480 heures pour la réalisation d'analyses de microbiologie, incluant la détection et l'identification de micro-organismes, l'interprétation des résultats et l'assurance qualité, et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en microbiologie;

7° 150 heures pour la préparation des tissus anatomiques en anatomo-pathologie, comprenant un minimum de 60 heures de stage en milieu clinique en histopathologie.

**Aux fins de l'obtention du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie**, l'équivalence de l'attestation d'études en cytotechnologie est reconnue si elle a été obtenue au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 1080 heures de formation réparties de la façon suivante :

1° un minimum de 780 heures de formation théorique et en laboratoire en cytologie gynécologique et non gynécologique, incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité;

2° un minimum de 300 heures de stage en milieu clinique.

Si le diplôme ou l'attestation d'études ont été obtenus cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence de la formation sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis ont permis au candidat d'acquérir le niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études reconnus par règlement comme donnant ouverture aux permis de l'Ordre.

Pour évaluer l'équivalence de formation, l'Ordre tient compte de la nature et de la durée de l'expérience pertinente du candidat, qui doit être d'une durée minimale de 5 ans, des cours suivis (nature, contenu et résultats obtenus), des stages de formation supervisés et des autres activités de formation ou de perfectionnement effectués ainsi que du nombre d'années de scolarité et des diplômes obtenus.

### *Renseignement utile*

*Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.*

## **Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation ainsi que de votre attestation d'études en cytotechnologie, le cas échéant**

- 1** Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir les documents suivants :
  - ☐ Dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant ainsi que le relevé des notes obtenues
  - ☐ Copie certifiée conforme de tout diplôme et, le cas échéant, de toute attestation d'études en cytotechnologie
  - ☐ Attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et description de ce stage
  - ☐ Attestation et description de l'expérience pertinente de travail. Les renseignements que doit contenir l'attestation sont présentés à l'annexe 2.
  - ☐ Attestation de la participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe
  - ☐ Chèque ou mandat-poste, de 170,93 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.
  - ☐ Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le MICC. Des frais sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2** L'Ordre pourra vous demander de vous présenter à une entrevue, de réussir un examen ou un stage afin de compléter son appréciation de l'équivalence de formation.

- 3** Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera des programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme québécois prévu par règlement ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, vous permettrait d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence de formation.

### *Renseignements utiles*

- ***Le candidat qui souhaite exercer à titre de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, doit faire une demande de reconnaissance d'équivalence de son attestation d'études en cytotechnologie en même temps qu'il dépose sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Il n'y a aucuns frais supplémentaires.***
- ***Le programme d'études requis par l'Ordre doit être suivi dans un établissement d'enseignement situé au Québec. Les places pour le faire sont toutefois limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.***
- ***Un médecin, un pharmacien ou un chimiste qui souhaite exercer à titre de technologiste médical devra obtenir un diplôme québécois en technologie de laboratoire médical.***

## CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Ordre délivre un permis régulier aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui ne satisfait pas aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français, mais qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année. Ce permis lui sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier.

## Démarche pour obtenir votre permis

### ***Permis de technologiste médical***

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir le formulaire d'inscription prescrit par l'Ordre et la déclaration relative aux décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- fournir un certificat ou extrait de naissance;
- fournir un dossier professionnel rédigé selon la forme prescrite par l'Ordre;
- acquitter les frais exigés de 113,95 \$ payables par chèque ou mandat-poste.

### ***Permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie***

Si vous avez satisfait aux conditions d'obtention du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, l'Ordre vous délivrera le permis spécifique à cette fin en même temps que le permis de technologiste médical. Il n'y a aucuns frais supplémentaires pour la délivrance de ce permis.

## MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. L'Ordre doit permettre au candidat de présenter ses observations, en personne ou par écrit, avant de rendre sa décision. La décision révisée est définitive.

## INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour utiliser le titre réservé, l'abréviation et les initiales réservées et pour exercer les activités réservées, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle 2006-2007 est de 256,39 \$, plus 17,10 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 12,26 \$.

### Références

- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (c. C-26, r.170.1.1).
- Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (c. C-26,169.3).



## POUR PLUS D'INFORMATION

### Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**  
1150, boul. Saint-Joseph Est, bureau 300  
Montréal (Québec) H2J 1L5

À Montréal  
514 527-9811

Partout ailleurs au Québec  
1 800 567-7763

Télécopieur : 514 527-9811

Internet : [www.optmq.org](http://www.optmq.org)  
Courriel : [optmq@qc.aira.com](mailto:optmq@qc.aira.com)

### Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**  
[www.oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca)

### Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**  
[www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)
- **Conseil interprofessionnel du Québec**  
[www.professions-quebec.org](http://www.professions-quebec.org)

### Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)  
Dans la région de Montréal :  
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés  
514 864-9191

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :  
Communiquez avec le service Immigration-Québec couvrant votre région d'établissement

### Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**  
[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**  
[emploi-quebec.net](http://emploi-quebec.net)
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**  
[www.mdeie.gouv.qc.ca](http://www.mdeie.gouv.qc.ca)

### Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Au Québec :  
dans un service Immigration-Québec

À l'étranger : au Bureau d'immigration du Québec couvrant votre territoire

### Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en septembre 2006.

Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement.

Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



## **EXERCICE DE LA PROFESSION DE TECHNOLOGISTE MÉDICAL**

### **Activités réservées au technologiste médical**

**DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TECHNOLOGISTE MÉDICAL,  
LES ACTIVITÉS SUIVANTES SONT RÉSERVÉES AU TECHNOLOGISTE MÉDICAL :**

- 1° effectuer des prélèvements;
- 2° procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;
- 3° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anūs ou dans une veine périphérique;
- 4° administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o) de l'article 94;
- 5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

## DÉMARCHE POUR FAIRE RECONNAÎTRE L'ÉQUIVALENCE DE VOTRE DIPLÔME OU DE VOTRE FORMATION

### Contenu de l'attestation et description de l'expérience pertinente de travail

- Identification de l'établissement
- Signature du directeur ou du superviseur technique
- Nombre d'heures de travail par semaine
- Liste des tests effectués par le candidat et fréquence (quotidienne, hebdomadaire, etc.)
- En microbiologie : types d'échantillons traités et micro-organismes rencontrés le plus fréquemment
- Équipement et méthodes utilisés pour réaliser ces tests
- Nombre d'échantillons traités par semaine
- Estimation du temps passé dans chacun des départements, s'il y a lieu.